



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
63rd session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.63/2  
10 mars 2000  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### AEGEAN SEA

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	<p>Bien que le Fonds de 1971 n'en ait pas reçu notification, un certain nombre de demandeurs ont intenté des actions en justice contre lui devant les tribunaux civils. Il s'agit de savoir si ces actions sont ou non frappées de prescription.</p> <p>Il y a des divergences d'opinions entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 au sujet de la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le Fonds de 1971. Un accord a été conclu entre ceux-ci pour prolonger jusqu'au 12 juin 2000 le délai durant lequel le Fonds peut tenter une action en recouvrement contre l'État.</p> <p>L'État espagnol a présenté des documents à l'appui des demandes émanant des secteurs de la pêche et de la mariculture. Des discussions concernant le montant recevable de ces demandes sont en cours.</p>
<b>Mesures à prendre:</b>	Noter les renseignements fournis.

## 1 Introduction

- 1.1 Une procédure pénale a été engagée devant le tribunal de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement. Le 18 juin 1997, la Cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement, qui est définitif. Elle a accordé des indemnités spécifiques pour certaines demandes (voir le document 71FUND/EXC.55/4, paragraphe 5.6). Un certain nombre de demandes d'indemnisation ont toutefois été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement car les tribunaux ont estimé insuffisantes les preuves présentées par les demandeurs établir le montant des pertes subies. Il est rendu compte de l'évolution de ces procédures au paragraphe 3 du document FUND/EXC.47/3, au paragraphe 3 du

document FUND/EXC.49/3, au paragraphe 4 du document FUND/EXC.50/4, aux paragraphes 3 et 4 du document 71FUND/EXC.55/4 et au paragraphe 5 du document 71FUND/EXC.57/3.

- 1.2 Le présent document fait le point des faits nouveaux intervenus depuis la 62<sup>ème</sup> session du Comité exécutif. Il rend compte notamment des différentes réunions qui ont eu lieu avec des représentants du Gouvernement espagnol et du Gouvernement régional de Galice (Xunta de Galicia) dans le but de parvenir à un accord global permettant de régler toutes les questions en suspens.

## **2 Bilan des demandes d'indemnisation**

### **2.1 Généralités**

Le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation créé par le Fonds de 1971 et par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la 'United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association' (Bermuda) Ltd (appelée le UK Club)) a reçu 1 277 demandes représentant au total Pts 24 809 millions (£93 millions). Des demandes d'indemnisation ont également été présentées au tribunal pénal de La Corogne à raison d'un montant total de quelque Pts 24 730 millions (£84 millions). Ces demandes correspondent dans une large mesure à celles qui ont été présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des indemnités ont été versées au titre de 838 demandes à raison d'un montant total de Pts 1 712 millions (£7,7 millions). Sur ce montant, le UK Club a payé Pts 782 millions (£3,2 millions) et, le Fonds de 1971, Pts 930 millions (£4,5 millions).

### **2.2 Niveau des paiements**

Étant donné l'incertitude qui plane sur le montant total des demandes nées du sinistre de l'*Aegean Sea*, le Fonds a initialement limité les paiements à 25% des préjudices subis par chaque demandeur. Ce chiffre a été porté à 40% en octobre 1994.

## **3 Exécution du jugement de la Cour d'appel**

- 3.1 Si un demandeur n'a pas apporté les preuves du montant des préjudices subis, le calcul, en vertu du droit espagnol, peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans ce cas, le tribunal est tenu de déterminer les critères à appliquer pour l'évaluation du montant des pertes subies. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont jugé insuffisants les éléments de preuve présentés par de nombreux demandeurs pour justifier ce montant. Le montant total des demandes qui, de l'avis des tribunaux, étaient suffisamment étayées, se chiffrait à environ Pts 840 millions (£3,3 millions). Les autres demandes, d'un montant total d'environ Pts 16 109 millions (131 millions), ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.
- 3.2 Au cours de l'audience devant le tribunal de première instance, plusieurs demandeurs ont soulevé la question de la méthode à appliquer pour convertir en pesetas espagnoles le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et qui était exprimé en francs-or (francs Poincaré). Ces demandeurs soutenaient que le montant devrait être converti sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre et non sur la base du droit de tirage spécial (DTS) puisque le Protocole de 1976 de la Convention internationale de 1971, qui a remplacé le franc comme unité de compte par le DTS du Fonds monétaire international, n'était pas encore entré en vigueur à la date du sinistre de l'*Aegean Sea*.
- 3.3 Lors de l'audience, le Fonds de 1971 a soutenu que la conversion devrait être effectuée sur la base du DTS, et ce principalement pour les raisons avancées lors de la procédure judiciaire concernant l'affaire du *Haven*.

- 3.4 Dans le jugement, le tribunal de première instance a déclaré que, s'agissant du Fonds de 1971, la limite applicable était celle qui était fixée à l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. La Cour d'appel a soutenu que le montant maximum payable par le Fonds de 1971 s'élevait à 900 millions de francs Poincaré, ou à 60 millions de DTS, qui devraient être convertis dans la monnaie nationale à sa valeur officielle soit par rapport à une unité contenant 65,5 milligrammes d'or fin à 900/1000 soit par rapport au DTS. La Cour d'appel a ajouté que les demandeurs étaient habilités à choisir la méthode de conversion qu'ils jugeraient la plus favorable.
- 3.5 Le Comité exécutif a considéré qu'il serait difficile de faire appliquer le jugement de la Cour d'appel si certains demandeurs devaient choisir de convertir le montant maximal converti en pesetas sur la base du franc Poincaré tandis que d'autres opteraient pour la conversion sur la base du DTS. La conversion sur la base du franc Poincaré devrait être effectuée selon la dernière valeur officielle de l'or en Espagne, soit celle du 19 novembre 1967, étant donné qu'il n'y a plus de valeur officielle de l'or. Si l'on convertit sur cette base 900 millions de francs-or en pesetas on obtient Pts 179 105 000 (£15,6 millions). Par contre, si la conversion était basée sur la valeur du DTS à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire, on obtiendrait Pts 9 513 473 400 (£35,6 millions).
- 3.6 En droit espagnol, les jugements de la Cour d'appel sont sans recours. Le jugement en cause est par conséquent exécutoire en ce qui concerne les demandes pour lesquelles des montants d'indemnisation spécifiques ont été accordés.
- 3.7 Bien que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux soit reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a déclaré à sa 55ème session que, compte tenu des dispositions de l'article 8, la Convention prévoyait qu'un jugement serait exécuté sous réserve de la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible conformément à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds de 1971. Etant donné que le montant total des demandes établies était très incertain concernant de nombreuses demandes couvertes par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel mais aussi les demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile (bien que, de l'avis du Fonds de 1971, ces demandes soient frappées de prescription), le Comité exécutif a décidé que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant spécifique avait été alloué dans les jugements devraient se limiter à 40% des montants respectifs ainsi alloués (document 71FUND/EXC/55.19, paragraphe 3.3.30). Cette décision a été confirmée par le Comité à sa 62ème session (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.3.6).
- 3.8 Le 5 octobre 1999, la Cour chargée de la procédure d'exécution du jugement avait notifié au Fonds de 1971 les argumentations présentées par différents groupes de demandeurs. Dans ces argumentations, les demandeurs ont indiqué les preuves qu'ils avaient l'intention de soumettre au tribunal à un stade ultérieur pour établir les préjudices qu'ils avaient subis, ainsi que les preuves qu'ils demandaient au tribunal de recueillir à leur intention. Les seules preuves mentionnées consistaient en deux rapports élaborés par un expert nommé par la Cour au sujet des préjudices subis par deux grossistes de poisson et en un certificat délivré par la Xunta de Galicia indiquant le montant des pertes subies par les ramasseurs de coquillages touchés par le sinistre de l' *Aegean Sea*.
- 3.9 Le Fonds de 1971 a demandé au tribunal de suspendre la procédure étant donné que les preuves mentionnées dans les argumentations étaient incomplètes. Le 5 octobre 1999, le juge a décidé d'accorder trois mois de plus au Fonds pour présenter des conclusions.
- 3.10 Le 21 février 2000, cinq groupes de demandeurs ont présenté des documents à l'appui de leurs demandes, notamment un rapport élaboré par un expert nommé par la Cour concernant les pertes subies par un groupe de vendeurs de poisson et de coquillages, le calcul des pertes des demandeurs selon les critères établis par la Cour d'appel en vue de l'exécution du jugement, ainsi

que les rapports de deux comptables comprenant les calculs relatifs à deux demandes. La Cour a donc décidé de lever à cette date la suspension des procédures. Les experts engagés par le UK Club et le Fonds de 1971 procèdent actuellement à l'examen de ces documents.

#### **4 Demandes présentées devant le tribunal civil**

- 4.1 Environ 60 demandes, se chiffrant au total à Pts 22 000 millions (€85,4 millions), ont été présentées à l'encontre du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne par un certain nombre de sociétés et de particuliers, essentiellement dans le secteur de la mariculture, qui n'avaient pas soumis de demandes lors de la procédure pénale mais qui avaient alors indiqué qu'ils présenteraient leurs demandes à un stade ultérieur de la procédure civile. Le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club n'ont pas reçu notification de ces actions.
- 4.2 Le 16 février 2000, le Fonds de 1971 a reçu notification d'une demande d'un montant de Pts 611 millions (£2,3 millions) présentée à l'encontre du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 devant le tribunal civil par trois sociétés de remorqueurs au titre des frais de nettoyage. Cette action en justice n'a pas été notifiée au propriétaire du navire ni au UK Club. Les experts engagés par le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 examinent actuellement les documents fournis à l'appui de cette demande. L'avocat espagnol du Fonds prépare les conclusions de ce dernier concernant cette demande.
- 4.3 Les demandeurs mentionnés aux paragraphes 4.1 et 4.2 soutiennent que le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 et de celle de 1971 respectivement devrait être converti en pesetas espagnoles sur la base de la valeur de l'or sur le marché.

#### **5 Principales questions en suspens**

- 5.1 Il a été convenu avec le Gouvernement espagnol que, pour que l'affaire puisse progresser, les efforts devraient désormais porter sur les points suivants:
- l'examen des documents présentés par le Gouvernement espagnol à l'appui des demandes émanant des secteurs de la pêche et de l'aquaculture (section 6 ci-dessus);
  - la répartition des responsabilités entre l'État espagnol d'une part et le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 d'autre part (section 7 ci-dessus);
  - l'analyse juridique de la question de la prescription opposable à un certain groupe de demandeurs (section 8 ci-dessous).
- 5.2 Comme il est indiqué à la section 6 ci-dessous, des réunions sont en cours entre les représentants du Gouvernement espagnol, du UK Club et du Fonds de 1971 pour faciliter l'évaluation de ces demandes.
- 5.3 L'Administrateur a l'intention de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol au sujet de la prescription et de la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971.

#### **6 Réunions avec l'Institut espagnol d'océanographie et la Xunta de Galicia**

- 6.1 En septembre 1999, le Gouvernement espagnol a présenté au Fonds de 1971 une étude effectuée par l'Institut espagnol d'océanographie (Instituto Español de Oceanografía) (IEO), pour évaluer les pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages ainsi que par les demandeurs du secteur de la mariculture. L'Institut océanographique avait estimé que le montant des pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages se situait entre Pts 4 110 millions (£15 millions) et Pts 4 731 millions (£18 millions), et que le montant des pertes subies par le secteur de la mariculture s'élevait à Pts 8 329 millions (£31 millions). Une abondante documentation a été soumise sur les pertes subies par les entreprises du secteur de la mariculture.

- 6.2 Trois réunions ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement espagnol, de l'IEO, de la Xunta de Galicia et du Fonds de 1971. Un représentant du propriétaire du navire et du UK Club était également présent à la troisième réunion. Ces réunions ont fait l'objet d'échanges de vue précis sur les évaluations faites par l'IEO qui ont permis d'avancer considérablement. Au cours d'une quatrième réunion, prévue pour le 16 mars 2000, on devrait continuer de progresser dans l'évaluation des pertes subies.
- 6.3 Il a été décidé de traiter lors de ces entretiens uniquement de l'évaluation du montant des pertes visé au paragraphe 6.1 ci-dessus.
- 6.4 Il y a lieu de noter que l'évaluation effectuée par l'IEO ne couvre pas toutes les demandes relatives à la pêche, à la mariculture et aux autres secteurs, ni les demandes en attente formées au titre des opérations de nettoyage (paragraphe 4.2) et des questions connexes. Il a été convenu que ces demandes devaient également être traitées dans un avenir proche.
- 6.5 Comme le Comité exécutif l'a relevé à sa 62<sup>ème</sup> session, tout accord global réglant toutes les demandes en suspens devrait inclure toutes les parties en cause, y compris le propriétaire du navire et le UK Club (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.3.19).

## **7 Répartition des responsabilités**

- 7.1 Une procédure pénale a été engagée au tribunal pénal de première instance de La Corogne à l'encontre du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le Tribunal a examiné non seulement les aspects pénaux de l'affaire mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine, du UK Club, du Fonds de 1971, du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* et du pilote.
- 7.2 Dans un jugement rendu en avril 1996, le tribunal pénal a déclaré que le capitaine et le pilote étaient tous deux coupables de négligence criminelle. Chacun a été condamné à une amende de Pts 300 000 (£1 200) ou à une peine d'un jour de prison pour chaque tranche de Pts 5 000 (£20) non payée. Le capitaine, le pilote et l'État espagnol ont fait appel du jugement mais, le 18 juin 1997, la Cour d'appel a confirmé le jugement.
- 7.3 Le tribunal pénal de première instance et la Cour d'appel ont jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal et la Cour d'appel ont en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.
- 7.4 Il y a des divergences d'opinions entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 quant à l'interprétation des jugements. Le Gouvernement espagnol affirme que le UK Club et le Fonds de 1971 devraient effectuer des versements à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (soit 60 millions de DTS) et que l'État espagnol ne devrait verser d'indemnités qu'au cas et dans la mesure où la somme totale des demandes établies dépasserait ce montant. Le Fonds, quant à lui, soutient que la répartition finale des versements émanant des diverses parties déclarées civilement responsables devrait être la suivante: le UK Club et le Fonds de 1971 verseraient 50% du montant total des indemnités pour dommages (compte tenu des limites respectivement fixées pour chacun d'eux par les Conventions), l'État payant les 50% restants. Le propriétaire du navire et le UK Club partagent l'interprétation du jugement retenue par le Fonds de 1971.

- 7.5 À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé qu'il était nécessaire que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour préserver son droit d'intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol à moins d'une solution à l'amiable du différend entre l'État espagnol et le Fonds quant à la répartition de la responsabilité. C'est pourquoi il a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir de la part du Gouvernement espagnol bien avant le 18 juin 1998 (date de l'expiration d'un an à compter de la date du jugement prononcé par la Cour d'appel) un engagement ayant force obligatoire attestant que, si le Fonds de 1971 intentait une action en recouvrement contre l'État espagnol, ce dernier n'invoquerait pas la prescription. Le Comité a souligné que cet accord devrait être signé par une personne habilitée en vertu du droit constitutionnel espagnol à lier l'État en la matière. En outre, le Comité a précisé à l'Administrateur qu'à défaut de cet engagement de la part du Gouvernement espagnol, le Fonds devrait intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol avant le 18 juin 1999 afin de préserver les droits du Fonds dans l'attente du règlement du différend susmentionné opposant l'État au Fonds (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.21).
- 7.6 Le 12 juin 1998, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les autorités compétentes du Fonds décidaient d'intenter une action en recours contre l'État espagnol pour récupérer 50% des montants payés par le Fonds, sous réserve que cette action soit intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'accord. Le Fonds de 1971 s'est engagé pour sa part à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans les onze mois suivant la date de l'accord.
- 7.7 Le 9 juin 1999, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un nouvel accord, selon lequel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si l'action en recours contre lui était intentée avant le 12 mai 2000. Dans une lettre qu'il a adressée à l'Administrateur, l'Ambassadeur espagnol a affirmé que l'Espagne reconnaissait que l'accord était applicable à titre provisoire à compter de la date de la signature mais entrerait en vigueur lorsque l'Espagne informerait le Fonds de 1971 que toutes les procédures requises en droit espagnol avaient été respectées. Il a été précisé dans cette lettre que l'application provisoire de l'accord prendrait fin si l'Espagne n'informait pas le Fonds avant le 12 mai 2000 que toutes ces procédures avaient été respectées ou si l'Espagne informait le Fonds avant cette date que ces procédures ne seraient pas respectées. Il est en outre indiqué dans cette même lettre que l'Espagne a décidé, au cas où l'application provisoire prendrait fin, de ne pas invoquer la prescription si le Fonds intentait une action à son encontre dans les 30 jours suivant le 12 mai 2000 ou, le cas échéant, suivant la réception de cette information.
- 7.8 Dans une lettre en date du 28 février 2000 qu'il a adressée à l'Ambassade d'Espagne, l'Administrateur souligne qu'il n'a pas été indiqué au Fonds de 1971 si toutes les procédures requises en droit espagnol en vue de l'entrée en vigueur de l'accord avaient été respectées.
- 7.9 L'accord signé le 9 juin 1999 arrive à expiration le 12 juin 2000. L'Administrateur considère que si un accord n'est pas conclu avec le Gouvernement espagnol avant cette date en vue de prolonger le délai fixé pour intenter une action récursoire, le Fonds devrait intenter une action en recours contre l'Etat espagnol, conformément aux instructions données par le Comité exécutif à sa 58ème session (paragraphe 7.5 ci-dessus).

## **8 La question de la prescription**

- 8.1 La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile en ce qui concerne le propriétaire du navire et son assureur et par l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour ce qui est du Fonds de 1971. Pour que sa demande ne soit pas frappée de prescription, le demandeur doit intenter une action en justice contre le Fonds dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages ont été causés ou notifier le Fonds avant l'expiration de ce délai d'une action en indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire ou de son assureur. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, ce délai est

arrivé à expiration pour la plupart des demandeurs le 3 décembre 1995 ou peu de temps après cette date.

- 8.2 Un certain nombre de demandeurs des secteurs de la pêche et de l'aquiculture ont intenté des actions au pénal contre quatre personnes. Ils n'ont pas présenté de demande d'indemnisation dans le cadre de cette procédure mais se sont seulement réservé le droit de demander réparation lors de poursuites ultérieures (c'est-à-dire des procédures civiles renvoyées à une date ultérieure une fois la procédure pénale menée à son terme) sans indiquer les montants en cause. Ces demandeurs n'ont pas intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971 dans les délais prescrits, ni informé le Fonds d'une action en d'indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire et du UK Club. En décembre 1995, rappelant qu'il avait précédemment décidé qu'il conviendrait d'appliquer strictement dans chaque cas les dispositions relatives à la prescription qui figuraient dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a estimé que ces demandes devraient être considérées comme étant frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971
- 8.3 En 1998 et 1999, le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 ont échangé des avis juridiques sur cette question.
- 8.4 Les avis présentés par le Gouvernement espagnol ont été communiqués par le Service juridique du Ministère des administrations publiques, par un cabinet juridique et par quatre professeurs de l'Université Carlos III de Madrid. Selon la conclusion de l'avis du Gouvernement espagnol, les actions intentées contre le Fonds de 1971 devant le tribunal civil ne sont pas frappées de prescription. La principale raison en est que, en droit espagnol, la procédure pénale a suspendu les délais de prescription et que par conséquent les délais de prescription de trois ans établis par les Conventions de 1969 et de 1971 doivent être calculés à compter de la date à laquelle le jugement définitif de la procédure pénale a été prononcé, c'est-à-dire le 18 juin 1997. L'avis des quatre professeurs indique que la traduction espagnole de l'expression 'shall be extinguished' (s'éteignent) dans le texte anglais de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, utilise le terme 'prescribirán' (sont frappés de prescription), et que la même expression dans le texte anglais de la Convention de 1971 portant création du Fonds est traduite par le mot 'caducarán' (sont caducs). Il est estimé que, étant donné cette contradiction terminologique, il faut considérer que les deux conventions en cause prévoyaient des délais de prescription ('prescripción'). De l'avis des professeurs, la procédure pénale ayant eu pour effet d'interrompre le délai de prescription, ce délai n'a pas commencé. Selon les professeurs, si ces délais n'ont pas été interrompus par la procédure pénale - en fait ils l'ont bel et bien été - ils l'auront été par les contacts et les négociations qui ont eu lieu entre les demandeurs et le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation et qui pouvaient être considérés comme une reconnaissance de dette.
- 8.5 Le Fonds de 1971 a demandé les avis d'un ancien juge de la Cour suprême espagnole et de deux professeurs de droit et avocats en exercice. Leur conclusion est que les demandes en question s'étaient éteintes et étaient donc prescrites. Les deux professeurs ont précisé que les actions en indemnisation visées dans la disposition relative à la prescription étaient des actions individuelles et qu'elles devaient être engagées dans les trois ans suivant la date où le dommage s'est produit. De leur avis, les dispositions relatives à la prescription sont des dispositions de fond et ne concernent pas seulement la procédure, or le fond l'emporte sur la procédure. Le juge et les deux juristes ont fait valoir qu'en vertu de la Constitution espagnole, comme de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, les traités internationaux l'emportent sur le droit interne espagnol et que, à ce titre, le différend devait être résolu conformément aux dispositions des Conventions. Ils estiment qu'il y a prescription pour les demandeurs qui se sont seulement réservé le droit de réclamer des indemnités dans le cadre de futures procédures (c'est-à-dire des procédures civiles engagées ultérieurement à l'issue des procédures pénales), car le fait de réserver le droit de remettre une action à plus tard ne peut être considéré comme une action individuelle au sens de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 8.6 Vu les différents points de vue exprimés dans ces avis juridiques, le Comité exécutif, à sa 62ème session, a souscrit au point de vue de l'Administrateur, selon lequel les questions relatives à la prescription, qui sont fort complexes, devraient être examinées plus avant avec le Gouvernement espagnol, et il a chargé l'Administrateur de poursuivre ces discussions (71FUND/EXC.62/4, paragraphe 3.3.10).
- 8.7 Les demandeurs mentionnés au paragraphe 4.2 ont également présenté l'avis juridique d'un professeur de l'Université de Cadiz sur la question de la prescription, qui conclue que les demandes ne sont pas prescrites.

## **9 Prêts accordés aux demandeurs**

- 9.1 En juin 1997, le Comité exécutif a été informé de la décision du Gouvernement espagnol de fournir une facilité de crédit de Pts 10 milliards (£37 millions) aux entreprises d'aquaculture, et de Pts 2,5 milliards (£9,3 millions) aux ramasseurs de coquillages et aux pêcheurs. Cette facilité de crédit été instituée par l'intermédiaire d'une banque d'Etat espagnole. En octobre 1998, le Comité a été informé que le Gouvernement espagnol avait décidé de porter le plafond de ce crédit à Pts 22,5 milliards (£84 millions). La délégation espagnole a précisé que l'octroi de ces prêts permettrait d'aller de l'avant, car le Fonds de 1971 n'aurait alors à négocier qu'avec un seul demandeur, en l'espèce le Gouvernement espagnol (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.3.19).
- 9.2 Les facilités de crédit instituées par l'intermédiaire d'une banque d'Etat espagnole prévoient que les demandeurs cèdent irrévocablement à leur banque leurs droits à toute indemnisation qui pourrait leur être due du fait du sinistre de l'*Aegean Sea* et acceptent de prendre toutes les dispositions requises pour obtenir une indemnisation de la part du Fonds de 1971 ou de tout autre partie. Selon les conditions prévues, les demandeurs gardent leur droit à percevoir des indemnités dépassant le montant des prêts.

## **10 Suspension de la procédure en justice**

- 10.1 À la 61ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a fait savoir qu'elle avait consulté les avocats représentant deux groupes de demandeurs des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la mariculture, et qu'ils avaient indiqué que leurs clients étaient disposés à convenir avec le Fonds de 1971 de la suspension provisoire du recours devant les tribunaux espagnols, s'agissant tant de l'exécution du jugement pénal que des poursuites civiles. Cette délégation a déclaré que cette suspension provisoire faciliterait les négociations entre le Fonds de 1971 et le Gouvernement espagnol mais qu'il appartenait aux demandeurs et au Fonds de 1971 de décider d'un tel accord.
- 10.2 Le Comité a estimé que la suspension provisoire de la procédure engagée devant les tribunaux serait propice aux négociations entre le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971. Il a été noté, toutefois, que cette question n'avait pas été encore pleinement examinée avec l'avocat du Fonds de 1971. Le Comité a également noté qu'il faudrait débattre de cette question avec les autres parties à la procédure, en particulier le propriétaire du navire et le UK Club.
- 10.3 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à convenir avec les demandeurs de solliciter du tribunal une suspension de la procédure engagée devant les tribunaux espagnols, sous réserve que l'Administrateur, après consultation de l'avocat du Fonds de 1971, estime que cette suspension ne porterait pas préjudice à la position du Fonds (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.2.18).
- 10.4 Les avocats représentant la majorité des demandeurs en cause dans la procédure d'exécution du jugement et les avocats représentant le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club examinent actuellement l'opportunité d'adresser une requête commune à la Cour en vue de la suspension de la procédure. L'on s'attend à ce que la Cour accède à cette demande.



10.5 L'accord de suspension fera l'objet d'une discussion avec les avocats représentant les demandeurs dans la procédure civile.

**11 Mesures que le Comité est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- (a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
  - (b) charger l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un accord global permettant de régler toutes les questions en suspens;
  - (c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger utiles concernant ce sinistre.
-